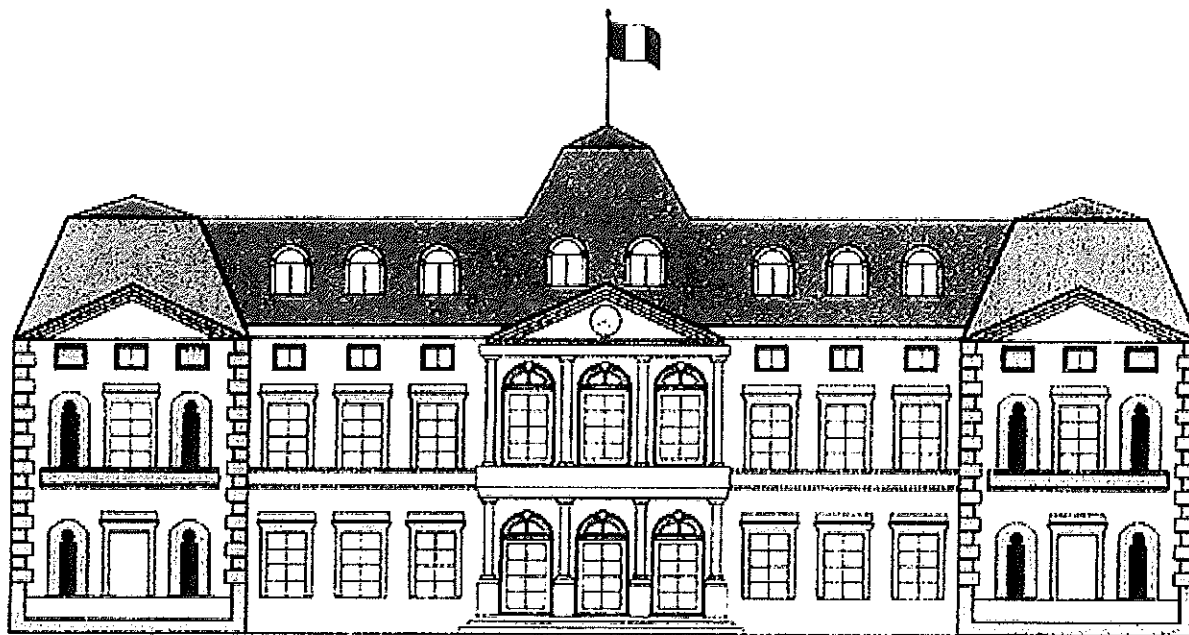




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL SEPTEMBRE 2015

EDITE ET PUBLIE LE 18 SEPTEMBRE 2015 ( Deuxième édition )

"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"

## **SOMMAIRE**

**PREFECTURE – Direction des politiques publiques et de l'administration locale**

**AUTRES SERVICES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### **Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2015 – 268**

## **portant autorisation d'une démonstration de motos et quads sur prairie dénommée « Fête de la Moto » sur la commune de Beaune-sur-Arzon le dimanche 20 septembre 2015**

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ;

Vu l'arrêté n° SIDPC 2015-07 du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant prescriptions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes et maquis ;

Vu l'arrêté municipal de Beaune-sur-Arzon, en date du 30 juin 2015, interdisant temporairement la circulation sur la voie communale n°3 de ladite commune le 20 septembre 2015 ;

Vu la demande présentée le 3 juillet 2015 par Madame Isabelle SEON, Présidente du Comité des Fêtes de Beaune-sur-Arzon, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 20 septembre 2015, une démonstration de motos et quads sur prairie sur la commune de Beaune-sur-Arzon ;

Vu le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu l'attestation d'assurance produite par les organisateurs et délivrée par la Mutuelle du Mans Assurances IARD, en date du 2 juillet 2015 ;

Vu les attestations, certifiant la présence d'un médecin urgentiste mis à disposition par la société MIP-Sport et la présence de deux ambulances avec leur équipage mises à disposition par les Ambulances Craponnaises, produites par l'organisateur ;

Vu l'avis du Maire de Beaune-sur-Arzon ;

Vu les avis favorables du Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du Délégué territorial Haute-Loire de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne et du Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) réunie le 10 juillet 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire :

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Isabelle SEON, Présidente du Comité des Fêtes de Beaune-sur-Arzon, est autorisée à organiser le dimanche 20 septembre 2015, une démonstration de motos et quads sur prairie sur la commune de Beaune-sur-Arzon, conformément aux horaires et itinéraire définis dans le dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures de protection et de secours suivantes, arrêtées par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) et les services chargés de la surveillance de la circulation.

## SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

Le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme devra être appliqué et respecté.

La piste du circuit devra avoir une largeur minimale de 6 mètres et ne pas présenter d'obstacles tels que des bosses ou trempings. L'ensemble du circuit sera sécurisé par la mise en place de barrières (1,20 m x 1,20 m).

Les emplacements réservés au public devront être clairement identifiés et balisés. Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel.

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste ainsi que dans les courbes, seront interdites au public et signalées.

L'organisateur sera chargé d'en surveiller et interdire l'accès.

La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite.

12 (douze) postes de surveillance seront répartis à intervalles réguliers sur l'ensemble du circuit. Les personnes seront munies d'un gilet réflectorisé (jaune ou orangé) et devront être aptes en permanence à stopper la manifestation en cas d'incident.

Le nombre de participants présents simultanément sur le circuit sera limité à 35.

Deux agents de sécurité seront mis à disposition par la société JD Services pendant toute la durée de la manifestation.

Les organisateurs devront prendre toute mesure utile pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs.

Dans le cadre du service normal, si les impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera commandé en vue de contrôler le respect des règlements et d'apporter une aide éventuelle à l'organisateur pour faire respecter ces règlements.

## SECOURS

Les organisateurs devront mettre en place les moyens de secours suivants :

- un médecin urgentiste ;
- deux ambulances et leur équipage dûment qualifié.

Tout au long de la manifestation, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) de la Haute-Loire (tél. 04 71 07 03 18), et de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS de la Haute-Loire (numéro de téléphone : « 18 ») qui, en concertation avec le Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA – tél. 15) du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), enverra le(s) vecteur(s) le(s) plus approprié(s).

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Un passage de 3 mètres tout autour du circuit sera prévu pour les secours.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les postes de surveillance ainsi que le parc de stationnement devront être équipés d'extincteurs portatifs.

**Article 3 :** La circulation de tous les véhicules, autres que ceux participant à la course, ceux des organisateurs, de secours et de gendarmes sera interdite le dimanche 20 septembre 2015 de 8 h 00 à 18 h 00 sur la voie communale VC n° 3.

Pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus, la circulation, direction Chomelix / Craponne sur Arzon et Craponne sur Arzon / Chomelix, sera déviée par la route départementale RD n° 35 ou le chemin vicinal n° 6 jusqu'à Argentières par « Côtérosier ».

La mise en place, la gestion ainsi que la maintenance de la signalisation correspondante sera à la charge des organisateurs de cette manifestation sportive.

Toutes dispositions seront prises par Monsieur le Maire de Beaune-sur-Arzon afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

**Article 4 :** L'organisateur prendra les mesures nécessaires à la protection de l'environnement. Celles-ci pourront faire l'objet d'une information destinée au public ainsi qu'aux participants par le biais de tout vecteur de communication à la disposition de l'organisateur, avant et pendant la manifestation sportive.

Des poubelles seront mises à disposition du public en nombre suffisant.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, au domaine public ou à ses dépendances.

Le nettoyage et la remise en état des lieux en fin de manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la course et les spectateurs.

**Article 5 :** L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique. Il veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

**Article 6 :** Il appartiendra aux organisateurs d'obtenir les autorisations des propriétaires des terrains privés mis à la disposition de la manifestation sportive.

**Article 7 :** En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis à la Préfecture une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées. Cette attestation devra être adressée, avant le début de la démonstration, par fax à la Préfecture (04 71 09 98 15) et au Centre d'Opérations et de Renseignements (COR – 04 71 04 55 99) de la Gendarmerie du Puy-en-Velay.

**Article 8 :** Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ainsi que la fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge de l'organisateur.

**Article 9 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment par l'organisateur, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par l'organisateur.

**Article 10 :** En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

**Article 11 :** L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Maire de Beaune-sur-Arzon, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le Délégué territorial Haute-Loire de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne et le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Madame Isabelle SEON, Présidente du Comité des Fêtes de Beaune-sur-Arzon.

Au Puy-en-Velay, le 15 septembre 2015

Le Préfet, par délégation,  
le Directeur

*Signé*

Jacques MURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE  
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2015 – 269**  
**portant autorisation d'une démonstration de motos sur prairie**  
**dénommée « Téléthon Motos de Craponne »**  
**le samedi 19 septembre 2015**

**Le Préfet de la Haute-Loire,**  
**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ;

Vu l'arrêté n° SIDPC 2015-07 du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant prescriptions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes et maquis ;

Vu la demande présentée le 20 août 2015 par Monsieur David BOUCHET, représentant l'association POPEYE MOTOR BIKE, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 19 septembre 2015, une démonstration de motos sur prairie dénommée « Téléthon Motos de Craponne » sur le territoire de la commune de Craponne-sur-Arzon ;

Vu le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu l'attestation d'assurance produite par les organisateurs, délivrée par la société MAIF dans le cadre du Téléthon 2015 ;

Vu l'attestation de présence des Ambulances GERPHAGNON produite par l'organisateur ;

Vu l'avis du Maire de Craponne-sur-Arzon ;

Vu les avis favorables du Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire et du Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire :

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur David BOUCHET, représentant l'association POPEYE MOTOR BIKE, est autorisé à organiser le samedi 19 septembre 2015, une démonstration de motos sur prairie au lieu-dit « Ranchoux » sur la commune de Craponne-sur-Arzon, conformément aux modalités d'organisation définies dans le dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures de protection et de secours suivantes, arrêtées par les services consultés.

**SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE**

Le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme devra être appliqué et respecté.

Les participants devront être porteur d'un casque et les véhicules devront être assurés.

Les emplacements réservés au public devront être clairement identifiés et balisés. Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel.

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste ainsi que dans les courbes, seront interdites au public et signalées.

L'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Les organisateurs se chargeront de rappeler les règles de circulation aux participants.

Aucun départ en ligne ne devra être donné. Cette manifestation ne devra comporter aucune notion de chronométrage et de classement.

Les postes de surveillance et le parc de stationnement devront être équipés d'extincteurs portatifs.

50 bénévoles sont prévus et seront répartis sur l'ensemble de la manifestation.

Les organisateurs devront prendre toute mesure utile pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs.

Dans le cadre du service normal, si les impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera commandé en vue de contrôler le respect des règlements et d'apporter une aide éventuelle à l'organisateur pour faire respecter ces règlements.

### SECOURS

Les organisateurs mettront en place les moyens de secours suivants :

- une ambulance,
- une équipe de premiers soins (secouristes).

Tout au long de la manifestation, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) de la Haute-Loire (tél. 04 71 07 03 18), et de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS de la Haute-Loire (numéro de téléphone : « 18 ») qui, en concertation avec le Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRRA – tél. 15) du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), enverra le(s) vecteur(s) le(s) plus approprié(s).

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours public, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

**Article 3 :** Toutes dispositions seront prises par Monsieur le Maire de Craponne-sur-Arzon afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

**Article 4 :** Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, au domaine public ou à ses dépendances.

Le nettoyage et la remise en état des lieux en fin de manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la course et les spectateurs.



**Article 5 :** L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique. Il veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

**Article 6 :** Il appartiendra aux organisateurs d'obtenir les autorisations des propriétaires des terrains privés mis à la disposition de la manifestation sportive.

**Article 7 :** En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis à la Préfecture une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées. Cette attestation devra être adressée, avant le début de la démonstration, par fax à la Préfecture (04 71 09 98 15) et au Centre d'Opérations et de Renseignements (COR – 04 71 04 55 99) de la Gendarmerie du Puy-en-Velay.

**Article 8 :** Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ainsi que la fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge de l'organisateur.

**Article 9 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment par l'organisateur, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par l'organisateur.

**Article 10 :** En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

**Article 11 :** L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

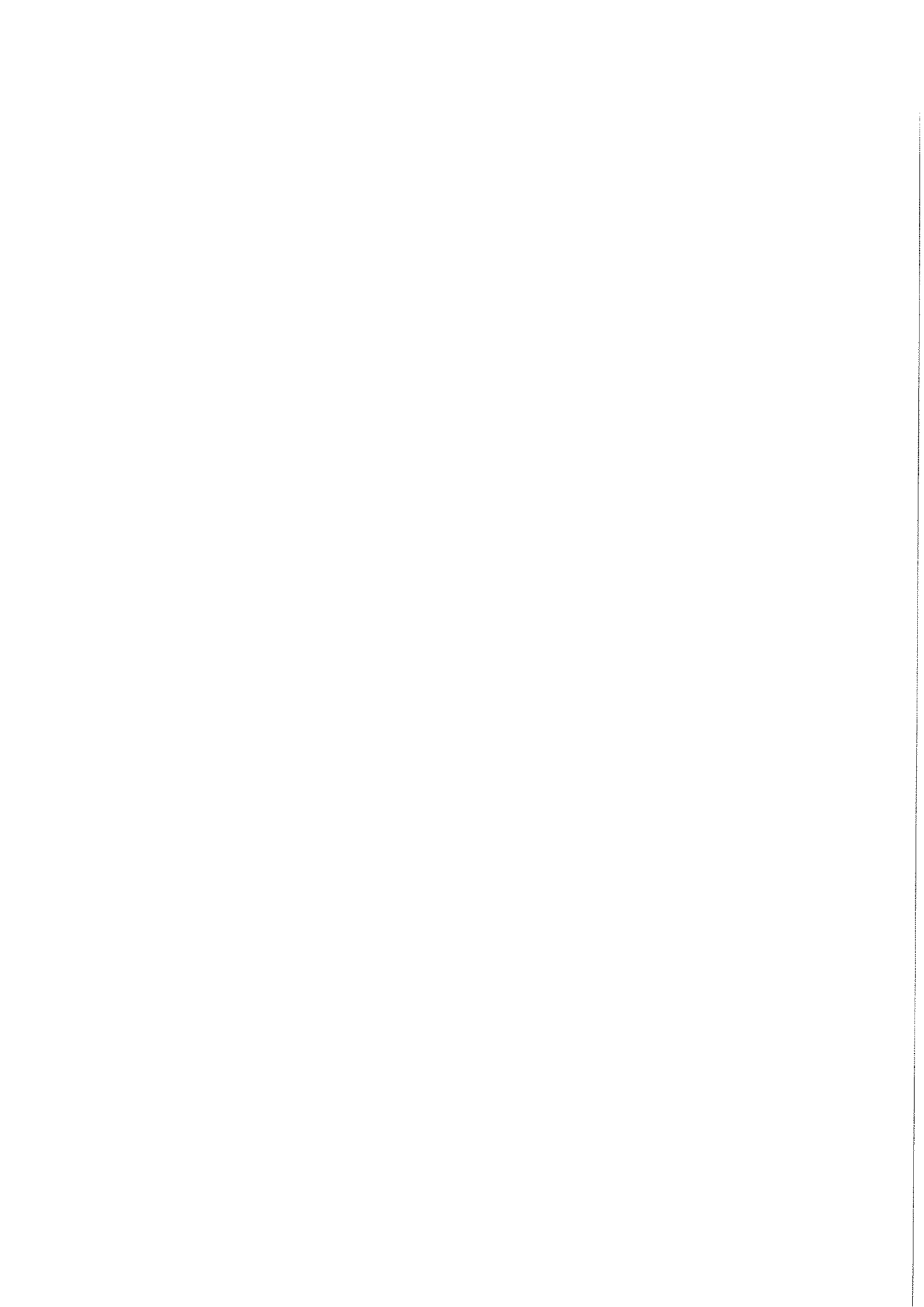
**Article 13 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Maire de Craponne-sur-Arzon, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire et le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur David BOUCHET, représentant l'association POPEYE MOTOR BIKE.

Au Puy-en-Velay, le 16 septembre 2015

Le Préfet, par délégation,  
le Secrétaire général

*Signé*

Clément ROUCOUSE





*Liberté \* Égalité \* Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DU  
MONASTIER SUR GAZEILLE  
TRESORERIE  
Place du Couvent  
43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE

La comptable Augusta FARGIER, Inspectrice des Finances Publiques, responsable de la trésorerie du MONASTIER SUR GAZEILLE,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV.

Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L 247 et R \*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 Avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 Juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **Article 1er**

Délégation de signature est donnée à Mme Danielle LIOTARD, Contrôleur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie du MONASTIER SUR GAZEILLE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €,

2°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 €,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

NOM et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christiane RICHIER	AAP FIP	2 000 €	6 mois	3 000 €

## Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de la comptable en charge de la Trésorerie, l'intérim est exercé par les agents désignés ci-après :

NOM et prénoms et grades des agents assurant l'intérim du comptable :

**MME Danielle LIOTARD, Contrôleur des Finances Publiques.**

## Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de HAUTE-LOIRE.

A LE MONASTIER SUR GAZEILLE, le 01/01/2015

La comptable

**SIGNÉ**

Augusta FARGIER



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**IDENTIFICATION DU SERVICE : Trésorerie de Saint Julien  
Chapteuil**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint Julien Chapteuil

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme MARCON Catherine contrôleur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Saint Julien Chapteuil, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 450,00 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 4500 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable en charge de la Trésorerie, l'intérim est exercé par les agents désignés ci-après :

- MARCON Catherine contrôleur des finances publiques.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

A Saint Julien Chapteuil, le 1<sup>er</sup> septembre 2013

**SIGNÉ**

Le comptable,





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**TRESORERIE DE BAS EN BASSET**

La comptable, responsable de la trésorerie de Bas en Basset

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M GABRIEL Frédéric, contrôleur, au comptable chargé de la trésorerie de Bas en Basset , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FRANC Nadine	Agent principal	2000 €	8 mois	5 000 €

## Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable en charge de la Trésorerie, l'intérim est exercé par les agents désignés ci-après :

- GAYTON Danielle, contrôleur.

## Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire

A Bas en Basset..., le 01/09/2014

**SIGNÉ**

La comptable, Muriel SAVAJOLS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE HAUTE LOIRE

TRESORERIE DE MONISTROL SUR LOIRE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Monistrol sur Loire

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. Florent PILARD inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Monistrol sur Loire, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle MICONNET	Agente Administrative FIP	2000 €	6 mois	5 000 €
Muriel FAYET	Agente Administrative FIP	2000 €	3 mois	2 000 €

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute Loire

A Monistrol sur Loire, le 15 octobre 2014  
Le comptable public responsable de la Trésorerie de  
Monistrol sur Loire ,

**SIGNÉ**

Bruno PAULET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE HAUTE LOIRE

TRESORERIE DE SAINT DIDIER EN VELAY

La comptable, responsable de la trésorerie de Saint Didier en Velay

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. Didier ROUCHOUSE Contrôleur Principal des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Saint Didier en Velay, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Solange BLACHON	Contrôleuse Principale FIP	Remise des pénalités et des frais de poursuites	3 mois	10 000 €
Stéphanie MEILLON	Agente Administrative FIP	Remise des pénalités et des frais de poursuites	3 mois	2 000 €
Brice VALOUR	Contrôleur FIP	Remise des pénalités et des frais de poursuites	3 mois	10 000 €

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute Loire

A Saint Didier en Velay, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

**SIGNÉ**

La comptable,  
Monique BOIS



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Trésorerie  
8 Pl de l'Esplanade  
43190 Tence

Le comptable Jérôme ANCELIN, responsable de la trésorerie de Tence

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie ABRIAL, Contrôleur, et à Mme Karen BOUILHOL, contrôleur, adjointes au comptable chargé de la trésorerie de Tence , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sylvie ABRIAL	Contrôleur	300€	12 mois	5 000€
Karen BOUILHOL	Contrôleur	300€	12 mois	5 000€

## Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable en charge de la Trésorerie, l'intérim est exercé par les agents désignés ci-après :

- Mme Sylvie ABRIAL, Contrôleur, et Mme Karen BOUILHOL, Contrôleur.

## Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Loire.

A Tence, le 02/09/2013

**SIGNÉ**

Le comptable Jérôme ANCELIN,



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LANGEAC  
TRESORERIE DE LANGEAC  
20 Rue Pasteur  
43300 LANGEAC

Tél : 04 71 77 00 04

Le comptable, responsable de la trésorerie de **LANGÉAC**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **Madame Brigitte GLAISE**, contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Langeac, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **2 000 €** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **3 mois** et porter sur une somme supérieure à **4 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALLIGNON Françoise	Contrôleur	1 000 €	3 mois	2 000 €
MARINHO Céline	Agent administratif	1 000 €	3 mois	2 000 €

## Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable en charge de la Trésorerie, l'intérim est exercé par les agents désignés ci-après :

- Noms et prénoms et grades des agents assurant l'intérim du comptable.

## Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de HAUTE-LOIRE

A Langeac, le 2 juillet 2013

*Signé*

Le comptable, Michel GAGNE